



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny le Temple, le 03/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LAFARGEHOLCIM Granulats**

ZI - 7 rue du saut du lièvre  
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Références : *E/22-1657*  
Code AIOT : 0006511117

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM Granulats implanté lieu-dit 'La Grande Prairie' 77520 VIMPELLES. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGEHOLCIM Granulats
- La Grande Prairie 77524011 77520 VIMPELLES
- Code AIOT : 0006511117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de sables et graviers alluvionnaires de Vimpeles est autorisée au bénéfice de la société LAFARGEHOLCIM granulats par l'arrêté n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 pour une durée de 15 ans remise en état comprise. L'extraction de matériaux doit s'arrêter au plus tard le 15 décembre 2023, la remise en état doit être achevée au plus tard le 15 juin 2024.

L'arrête préfectoral de prescription complémentaire n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 a modifié ponctuellement la remise en état de la partie de carrière située au nord de la Rd 77 ainsi que les montants de référence des garanties financières.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le plan de gestion des déchets inertes de l'industrie extractives,
- la sécurité du public, les accès au site,
- le suivi écologique,
- les travaux de restauration de la vieille Seine-et-Marne,
- la restauration écologique de la partie amont du bras de Boule.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	sécurité du public, Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-16	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Accès à la carrière au sud de la rd 77	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Mesures compensatoires concernant la noue de la vieille Seine	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14-1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Mesures compensatoires concernant le bras de Boule	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14-2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14-3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
1	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est exploitée par campagnes et ne fonctionne pas le jour de l'inspection.  
Les installations de traitement sont en grande partie démontées. Les sables extraits du site partent par voie d'eau.

Une grande vigilance doit être apportée au contrôle des accès et des clôtures du site du fait du risque de noyade dans les plans d'eau et d'enlèvement dans les bassins de décantation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 0 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.            On entend par zone de stockage :            - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.            Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.            On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).            Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b>            Les déchets inertes de l'industrie extractive de cette carrière sont uniquement des stériles d'exploitation et des terres végétales.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été diagnostiqué de potentiel risque de perte d'intégrité de stockage de déchets de l'industrie extractive sur la carrière de Vimpelles. Les zones de stockage de déchet inertes de l'industrie extractive ne sont pas des installations de catégorie A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Prescription respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Les éléments figurent sur le plan annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'information figure sur le plan annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Prescription respectée;
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Prescription respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGD décrit un impact négligeable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> La remise en état est décrite par l'arrêté d'autorisation modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : sécurité du public, Interdiction d'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-16
<b>Thème(s) :</b> Autre, sécurité du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Le site est clôturé. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des pistes, des convoyeurs, du quai de chargement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.
<b>Constats :</b> la carrière est exploitée par campagne. Le portail d'accès coté sud-est est en mauvais état et donne accès à une zone dangereuse (bassin de décantation).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Accès à la carrière au sud de la rd 77**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-15
<b>Thème(s) :</b> Autre, biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La piste d'accès à la carrière (grande prairie ) est revêtue de béton ou d'enrobé. Elle est implantée conformément au dossier de demande . Le pont au dessus de la Vieille seine est réalisé sans intervention dans le lit de la noue et les appuis sont implantés en retrait des berges pour ne pas les déstructurer. Il est tenu compte de la station de violette élevée à proximité.
<b>Constats :</b> Baliser et mettre en défens les éventuelles stations de violette élevée dès à présent en prévision des travaux de démantèlement de la piste d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Mesures compensatoires concernant la noue de la vieille Seine**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, la noue de la vieille Seine
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux de restauration écologique d'une partie de la Vieille Seine sont menés comme prévu page 136 à 143 de l'étude écologique.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport reçu par l'inspection est le rapport de mai 2017 "suivi et restauration du secteur de la vieille Seine".  L'exploitant doit rendre compte de la poursuite de cette action.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 14 : Mesures compensatoires concernant le bras de Boule**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bras de Boule fait l'objet des travaux décrits aux § 10.2.1 (coupe et débroussaillage) § 10.2.2 (mise en place d'arbres morts) § 10.2.3 (curage et étrépage localisés) de l'étude écologique. Le curage d'un réseau de chenaux en partie amont du bras de boule § 10.2.4 ne sera mis en œuvre que si le suivi écologique en révèle la nécessité.
<b>Constats :</b> L'inspection a reçu le rapport " bras de boule " de janvier 2021. Ce rapport comporte des propositions de gestion du site au chapitre IV et préconise un passage en 2021.  L'exploitant doit communiquer à l'inspection le rapport suivant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 15 : Suivi écologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14-3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi écologique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi écologique est mis en place comme prévu au § 10.4 de l'étude écologique.
<b>Constats :</b> L'inspection a reçu les rapports de 2019 et 2021.  L'exploitant doit s'assurer que les suivis réalisés respectent bien ce que propose l'étude écologique §10.4.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

